



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [Twitter](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2022/3

Le 9 février 2022

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)

La Cour fixe les montants de l'indemnisation due par la République de l'Ouganda à la République démocratique du Congo

LA HAYE, le 9 février 2022. La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a rendu ce jour son arrêt sur la question des réparations en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*.

Dans son [arrêt](#), lequel est définitif, sans appel et obligatoire pour les Parties, la Cour :

1) *Fixe* aux montants suivants les indemnités que la République de l'Ouganda est tenue de verser à la République démocratique du Congo à raison des dommages causés par les violations d'obligations internationales de son fait, telles que constatées par la Cour dans son arrêt du 19 décembre 2005 :

a) Par douze voix contre deux,

225 000 000 dollars des Etats-Unis pour les dommages causés aux personnes ;

POUR : Mme Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Mmes Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Iwasawa, Nolte, *juges* ;

CONTRE : M. Salam, *juge* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

b) Par douze voix contre deux,

40 000 000 dollars des Etats-Unis pour les dommages causés aux biens ;

POUR : Mme Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Mmes Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Iwasawa, Nolte, *juges* ;

CONTRE : M. Salam, *juge* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

c) A l'unanimité,

60 000 000 dollars des Etats-Unis pour les dommages afférents aux ressources naturelles ;

2) Par douze voix contre deux,

Dit que le montant intégral dû conformément au point 1 ci-dessus devra être acquitté en cinq versements annuels de 65 000 000 dollars des Etats-Unis, dont le premier est dû le 1^{er} septembre 2022 ;

POUR : Mme Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, Mmes Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, *juges* ;

CONTRE : M. Tomka, *juge* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

3) A l'unanimité,

Dit que, en cas de retard, des intérêts moratoires, au taux annuel de 6 %, courront sur toute somme due et non acquittée, à compter du jour suivant celui où celle-ci aurait dû être réglée ;

4) Par douze voix contre deux,

Rejette la demande de la République démocratique du Congo tendant à ce que les frais de procédure que celle-ci a engagés dans la présente affaire soient supportés par la République de l'Ouganda ;

POUR : Mme Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, Mmes Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, *juges* ;

CONTRE : M. Tomka, *juge* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

5) A l'unanimité,

Rejette le surplus des conclusions de la République démocratique du Congo.

*

M. le juge TOMKA joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge YUSUF joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge ROBINSON joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge SALAM joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge IWASAWA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* DAUDET joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

Historique de la procédure

L'historique de la procédure se trouve dans les [communiqués de presse](#) n^{os} 1999/34, 2000/18, 2000/24, 2001/36, 2005/26, 2015/18, 2020/29, 2020/30, 2021/14, 2021/16 et 2022/2, disponibles sur le site Internet de la Cour.

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé «Résumé 2022/1», auquel sont annexés des résumés des déclarations et des opinions. Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci sont disponibles sur le [site Internet](#) de la Cour.

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international, par des arrêts qui ont force obligatoire pour les parties concernées et sont sans appel, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire.

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

Mme Joanne Moore, attachée d'information (+31 (0)70 302 2337)

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)